



Arrêt

n° 55 770 du 9 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F.A. NIANG loco Me J. BOUDRY, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et ne connaissez pas votre origine ethnique. Vous êtes arrivée en Belgique en date du 10 juillet 2008 et avez introduit votre demande d'asile le même jour (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).

Vous êtes née en 1990 à Mlandege, Zanzibar. Vous êtes de religion musulmane, célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en sixième année primaire et n'avez jamais travaillé.

Vos parents, originaires de Pemba, étaient membres du parti CUF (Civic United Front).

En 2004, lors de la campagne électorale précédant les élections présidentielles, votre père est approché par les membres du CCM, le parti au pouvoir, qui lui demandent d'adhérer à leur parti. Votre père refuse et affiche ouvertement son soutien au parti d'opposition.

Un jour, de votre retour d'école, vous trouvez des policiers à votre domicile. Ils frappent votre mère et vos frère et soeur et abattent votre père d'un coup de feu. Vous fuyez et, après avoir erré durant trois jours, vous trouvez refuge chez l'ami et employeur de votre père, Mr [J.], de nationalité grecque. Vous lui expliquez que vous avez vu les gens qui ont tué votre père et que vous craignez qu'ils ne veuillent vous abattre. [J.] vous rassure et vous aide à fuir Zanzibar. Après une nuit passée chez lui, il vous confie à des amis qui vous conduisent jusqu'à Dar Es Salam. Vous séjournez durant une semaine dans un hôtel avec plusieurs Grecs. [J.] vous annonce alors qu'il va vous faire fuir en Grèce et que là-bas, vous pourrez étudier et envoyer de l'argent à votre famille.

Vous quittez la Tanzanie en compagnie de Mr [A.], Mr [C.] et [H.] et arrivez à Athènes.

A votre arrivée en Grèce, vous gardez contact avec votre mère qui vous apprend qu'elle a porté plainte à la police mais que celle-ci n'a pas agi. Le jour de l'assassinat de votre père, votre mère a été violée et votre maison a été pillée. Votre mère a trouvé refuge chez une tante à Michenzani, puis, après quelques mois, est rentrée au domicile familial. Elle a continué à subir des pressions pour adhérer au CCM.

La première année de votre séjour en Grèce se passe sans problèmes majeurs. Vous vivez avec [A.], [C.] et [H.] et faites le ménage pour eux, dans leur maison de Salonique. Mais au bout de quelques temps, les deux hommes commencent à abuser de vous et à vous prostituer. Après deux-trois ans d'une vie difficile, une certaine [M.] vous aide à fuir et vous amène jusqu'en Belgique. Elle vous laisse à l'Office des étrangers où vous introduisez une demande d'asile.

En juillet 2008, vous déposez plainte auprès de la police de Bruxelles Capitale en décrivant les faits subis lors de votre séjour en Grèce.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre crainte en cas de retour en Tanzanie ne repose sur rien de concret et ne peut être établie objectivement.

Ainsi, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays, vous répondez ne pas pouvoir rentrer au pays en raison de l'appartenance politique de vos parents au parti CUF (p. 10). Vous déclarez ne pas pouvoir voter pour un autre parti et êtes persuadée d'avoir « une vie difficile » si vous rentrez au pays.

La crainte que vous invoquez est donc liée au fait que vos parents étaient membres d'un parti d'opposition et que votre père aurait été assassiné, au cours d'une période électorale, en raison de son engagement dans ce parti.

Or, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme établie pour plusieurs raisons.

Primo, le CGRA constate que les faits que vous relatez ne sont étayés par aucun début de preuve et que l'assassinat de votre père pour des raisons politiques ne repose que sur vos seules déclarations.

Deuxio, vous déclarez que votre mère et vos frère et soeur sont retournés à votre domicile à Zanzibar quelques mois après l'assassinat de votre père (p. 9). Or, d'après vos dires, votre mère était également membre du CUF (p. 3). Elle devait donc logiquement être visée plus que vous. Qu'elle soit retournée à votre domicile après les événements qui auraient provoqué votre fuite relativise sérieusement l'existence d'une crainte en son chef, et partant, pour les autres membres de votre famille. A la question de savoir si votre mère (et vos frère et soeur) se trouvent toujours à Zanzibar à l'heure actuelle, vous répondez ne pas le savoir et ne pas avoir essayé de les retrouver depuis que vous êtes en Belgique (p.

4 et 5). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas essayé d'avoir des nouvelles des membres de votre famille que vous avez laissés dans votre pays (p. 4), vous répondez ne pas en avoir eu l'opportunité. Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas suivi les conseils de votre assistante sociale vous encourageant à prendre contact avec le service Tracing de la Croix Rouge, vous répondez de manière évasive, n'avançant aucune raison valable (p. 4 et 12).

Le CGRA constate ici que vous ne fournissez aucune indication permettant de conclure que votre famille est encore en danger aujourd'hui à Zanzibar et qu'un retour au pays vous serait impossible. Que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur la situation de votre famille ne permet donc pas au CGRA d'évaluer les réelles raisons qui vous empêcheraient de rentrer en sécurité dans votre pays. Que votre mère puisse vivre à l'heure actuelle à Zanzibar, alors qu'elle-même est militante pour le CUF et aurait assisté à l'assassinat de votre père, n'est en effet pas compatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

Tertio, le CGRA constate que, d'après les informations jointes à votre dossier et qui émanent de monsieur [C.], du « Department of Publicity and mass Communication » du CUF, la situation sur l'île de Zanzibar est actuellement calme et, selon les dirigeants du parti, aucun membre du CUF n'est poursuivi actuellement pour des raisons politiques. Cette information relativise encore sérieusement la crainte objective qui serait la vôtre en cas de retour dans votre pays a fortiori alors que vous n'êtes pas membre vous-même de ce parti.

Enfin, le CGRA constate que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité d'une crainte en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, l'attestation du psychologue que vous déposez atteste que vous êtes suivie de manière régulière depuis le 2 août 2010. Ce document, s'il atteste de votre fragilité psychologique, ne permet pas d'établir un lien entre votre état actuel et les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Le procès-verbal de votre audition par la police de Bruxelles Capitale en date du 28 juillet 2008 concerne votre dépôt de plainte relative aux abus que vous déclarez avoir subis en Grèce. Vos déclarations dans ce cadre ne modifient nullement l'évaluation d'une crainte éventuelle en cas de retour dans votre pays à l'heure actuelle. Le CGRA se doit en effet d'examiner votre demande d'asile par rapport à votre pays d'origine, à savoir la Tanzanie. Or, vous n'avez pas démontré qu'une crainte existait dans votre chef par rapport à ce pays.

Quant au rapport circonstancié rédigé par votre assistante sociale et daté du 29 août 2008, il n'apporte aucun élément de nature à modifier l'évaluation qui a été faite de votre demande d'asile. Ce rapport relate en effet les différentes étapes de votre parcours et ne fait que résumer vos déclarations. Il n'étaye en rien l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour en Tanzanie.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle spécifie que le père de la requérante était une personnalité politique connue au pays, que les personnes du parti au pouvoir essayaient de forcer à changer de camp. Elle s'étend également sur les faits de persécution subis par la requérante en Grèce, pays par où elle a transité, et sur les démarches entreprises en Belgique afin qu'elle ne soit pas renvoyée dans ce pays conformément à la Convention de Dublin ; elle reprend à cet effet certains passages de courriers de sa tutrice,

psychologue, adressés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et le contenu du bilan du Centre d'observation pour mineurs étrangers non accompagnés de Neder-over-Heembeek,

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/2 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 39/14 à 39/16, lus en combinaison avec l'article 39/72 de la même loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, des principes généraux du contradictoire, des droits de la défense, d'égalité et de non discrimination. Elle considère que la partie défenderesse ne motive pas sa décision sur des faits centraux du dossier et s'insurge contre le fait que des pièces versées au dossier ne soient pas traduites en français.

2.3. Elle cite le contenu de certains passages d'un communiqué du 18 juillet 2006 du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies (ci-après dénommé HCR), intitulé « Tanzania : Front civique unifié (*Civic United Front* - CUF), notamment ses relations avec les autorités gouvernementales ainsi que le traitement de ses membres par ces mêmes autorités (mars 2004-juillet 2006) », qu'elle joint à sa requête, décrivant des violences, des irrégularités, des manifestations réprimées et la suppression de membres de l'opposition, principalement dans le contexte des élections en 2004 et 2005. Elle reprend l'une des parties de ce communiqué, spécifiant qu'« aucune information récente sur le traitement des membres du CUF par les autorités gouvernementales n'a pu être trouvée parmi les sources consultées par la Direction des recherches », alors que ses parents sont membres de ce parti, à savoir le *Civic United Front* (ci-après dénommé CUF). Elle invoque encore un risque de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants de la requérante dans son pays d'origine et insiste sur la faiblesse psychologique et physique de cette dernière.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La production de nouveaux documents

3.1. Indépendamment de la question de savoir si le communiqué du 18 juillet 2006 du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies, annexé à la requête, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préliminaires

4.1. Concernant le reproche formulé par la partie requérante relatif au fait que des pièces du dossier administratif ne soient pas traduites en français, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a jugé « que si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (CE, n° 178.960 du 25 janvier 2008) ; partant, le reproche n'est pas fondé.

4.2. Concernant l'allégation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui

est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Concernant la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, le Conseil rappelle que ce principe ne s'applique pas en tant que tel à la partie défenderesse, instance administrative et que le Conseil lui-même jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crainte actuelle de persécution pour les membres du CUF, dont, d'après les informations de la partie défenderesse, aucun membre ne fait actuellement l'objet de poursuites à Zanzibar, sur l'absence de preuve des persécutions alléguées par la requérante, sur le fait qu'il est peu crédible, au vu des circonstances décrites, que sa mère, membre du CUF, soit retournée vivre chez elle à Zanzibar avec d'autres membres de la famille et, enfin, sur l'invraisemblance que la requérante n'ait entamé aucune démarche pour obtenir de leurs nouvelles.

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En l'absence de preuve concernant les persécutions, le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.5. Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas mis en cause de façon pertinente les faits allégués par la requérante. Ainsi, l'appréciation selon laquelle la crainte de la requérante est sérieusement relativisée par le fait que sa mère et une partie de sa famille sont retournés vivre à leur domicile à Zanzibar, ne peut pas être retenue en l'espèce, puisque lors de ce retour au domicile familial, sa mère y a été victime d'un viol, qui l'a contrainte à se réfugier ailleurs et qu'il a fallu plusieurs mois pour qu'elle puisse rentrer à son domicile où elle a ensuite continué à subir des pressions et des intimidations (cfr le rapport d'audition du 3 septembre 2010 au Commissariat général, page 9).

5.6. Le Commissaire général reproche également à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche pour se renseigner sur la situation actuelle de sa famille en Tanzanie. D'une part, la requérante explique qu'elle a été privée de tout moyen de communication en Grèce, rendant impossible toute démarche envers la Tanzanie et, d'autre part, il y a lieu, dans le cas d'espèce, de tenir compte des traumatismes subis qui peuvent expliquer pour partie l'attitude de la requérante qui se trouve dans un état psychologique très instable et fragile, attesté par différents éléments du dossier administratif (cfr la farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n° 16, document n° 2), pièce

n° 16, documents n° 1 à 3), fragilité psychologie nullement mise en question par le Commissaire général.

5.7. L'acte attaqué avance enfin qu'aucun membre du CUF ne fait actuellement l'objet de poursuites à Zanzibar, se basant sur des informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général. Outre le fait que la partie requérante y répond en annexant une information à sa requête, qui fait clairement état de persécutions à leur égard, le Conseil tient à souligner que la crainte invoquée par la requérante ne réside pas principalement dans le fait que ses parents soient membres de ce parti, mais bien dans l'assassinat de son père et les violences subies par sa mère, qui l'ont très fortement marquée à une époque où la requérante était encore mineure, puisqu'elle était âgée de 14 ans en 2004. Or, la partie défenderesse ne relève aucun élément qui permettrait de mettre en question les persécutions subies par les parents de la requérante.

5.8. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, la question à trancher ne porte plus sur la crédibilité des faits relatés, mais sur leur répercussion quant à la crainte alléguée par la requérante, qui n'est elle-même pas membre d'un quelconque parti politique et ne constitue plus aujourd'hui une cible pour ses autorités nationales, en raison de faits qui se sont déroulés en 2004.

5.9. Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009).

5.10. En l'espèce, les événements traumatisants subis par la requérante alors qu'elle était encore mineure, à savoir l'assassinat de son père et les violences subies par sa mère, ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre en Tanzanie.

5.11. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache au critère de l'opinion politique qui pourrait lui être imputée en raison de l'appartenance de ses parents à un parti politique d'opposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS